



PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012249-0010 du 5 septembre 2012

mettant en demeure

la S.C.E.A. de la Barangerie, représentée par Monsieur Jacques POITEVIN, sise - « 6 rue de la Rente » 36700 CLION -, de cesser les travaux de drainage entrepris sans l'autorisation ou la déclaration requise et de déposer un dossier correspondant au régime dont relèvent ces travaux, au titre du Code de l'Environnement

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II et les articles L.216 -1 à 2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU les constatations, réalisées par un agent du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE, de réalisation de travaux de drainage effectués par l'entreprise GAGNERAULT de SAINT DENIS DE JOUHET, pour le compte de la S.C.E.A. de la Barangerie, représentée par Monsieur Jacques POITEVIN, sur les parcelles cadastrales n° 15 et 16 de la section ZK, commune de BAUDRES, le 22 août 2012, sans l'autorisation ou la déclaration requise par le Code de l'Environnement et sans respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sus-visé ;

VU l'information donnée le 24 août 2012 par Monsieur Maurice GAGNERAULT, représentant les Etablissements GAGNERAULT réalisant les travaux de drainage pour le compte de la S.C.E.A. de la Barangerie, précisant que la pente de moyenne des parcelles drainées était supérieure à 1 % d'après ses relevés de terrain ;

CONSIDERANT que les travaux engagés peuvent relever de l'application de la nomenclature du Code de l'Environnement (article R.214-1) et qu'aucun dossier n'a été déposé ;

CONSIDERANT que la S.C.E.A. de la Barangerie a reçu une information incomplète lors d'une demande de renseignement oral sur la réglementation auprès de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que sans le dépôt d'un dossier au titre de la nomenclature du Code de l'Environnement, la compatibilité des travaux entrepris ne peut être déterminée concernant les points particuliers de la protection des têtes de bassin versant et des zones humides ;

CONSIDERANT que les travaux de drainage entrepris pour le compte de la S.C.E.A. de la Barangerie, représentée par Monsieur Jacques POITEVIN ne respectent pas l'orientation 11 du SDAGE sus-visé, concernant la protection des têtes de bassin versant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.C.E.A. de la Barangerie, représentée par Monsieur Jacques POITEVIN, domiciliée « - 6 rue de la Rente - 36700 CLION- » est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à l'arrêt des travaux entrepris, parcelles cadastrales n° 15 et 16 section ZK (îlot PAC n°5), sur la commune de BAUDRES ;
- et de déposer avant le 31 mai 2013, auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE :
 - un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation selon le régime auquel ces travaux relèvent s'ils entrent dans la nomenclature du Code de l'Environnement ;
 - ou, si ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application de cette nomenclature, de déposer une note technique sur le caractère humide des sols concernés et les pentes des surfaces du projet de drainage.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la S.C.E.A. de la Barangerie, représentée par Monsieur Jacques POITEVIN, domiciliée « - 6 rue de la Rente – 36700 CLION - », est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.E.A. de la Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'INDRE pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de GEHEE et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Marc GIRODO